CR DES LITIGES
REUNION TELEPHONIQUE DU 13 MARS 2020

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU - Patrick ESTAMPE - Ilidio FERREIRA - Jacques PREGHENELLA

Excusés : MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT - Paul POUGET - Jean-Pierre SOULE

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : Pontoise AS – Pessac Alouette FC – Match n°21424818 du 25/01/2020 – Séniors R3

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale en date du mardi 28 janvier 2020 par le club de PESSAC ALOUETTE FC portant réclamation d'après-match sur la participation et la qualification, lors de la rencontre n° 21424818, des joueurs du club de PONTOISE AS, au motif que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » excéderait le nombre autorisé par les règlements applicables ;

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 160 (« Nombre de joueurs "Mutation" »), alinéa 1er, des Règlements Généraux de la FFF, « *1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant que conformément au même article 160, alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, « *2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, « *Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.* » ;

Considérant que la Commission du Statut de l'Arbitrage de la LFNA, après avoir rappelé que, lors de la « *1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2020/2021* », a décidé le 30

septembre 2019, que dans la liste des clubs en infraction au 31 août 2019, se trouvait : « *AS PONTOISE – Manque 1 arbitre – 1ère année d'infraction* » ;

Considérant qu'il en résulte que l'AS PONTOISE, lors de la saison 2020-2021, verra le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation », autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, diminué de deux unités, c'est à dire limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant toutefois que cette sanction sportive ne prendra effet que lors de la prochaine saison sportive 2020-2021 ;

Considérant, dès lors, que sur la présente saison 2019-2020, le nombre de joueurs de l'AS PONTOISE, titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match de l'équipe Séniors 1 en R3, est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que lors de la rencontre en litige l'AS PONTOISE a inscrit sur la feuille de match cinq joueurs titulaires d'une licence « Mutation », parmi lesquels un a changé de club hors période normale ;

Considérant dès lors que le club de l'AS PONTOISE était en conformité avec les règles applicables en matière de mutations ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (3 à 1 en faveur de l'AS PONTOISE).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits de réclamation d'après-match, soit 71€, seront portés au débit du compte du club de PESSAC ALOUETTE FC.

Dossier N°2 : Cognac Football Ua 2 – Soyaux As – Match n°21424713 du 08/03/2020 – Séniors R3

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de l'As SOYAUX sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de COGNAC FOOTBALL Ua pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de COGNAC FOOTBALL Ua sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de l'As SOYAUX depuis sa boîte mails officielle en date du Lundi 9 mars 2020 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles, « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant que cette disposition comporte une dérogation, puisque selon l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF, c), « (*Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs*) :
Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.
Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :
- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2. ».

Considérant qu'il résulte de l'articulation de ces dispositions, qu'un joueur amateur, âgé de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle de Championnat National 3, peut participer à un match de compétition officielle avec la première équipe réserve de son club alors que l'équipe de National 3 ne joue pas de match officiel le même jour ou le lendemain ;

Considérant que l'équipe Séniors 1 de COGNAC FOOTBALL Ua ne disputait pas de rencontre officielle le 8 ou le 9 mars 2020 ;

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe Séniors 1 de COGNAC FOOTBALL Ua est un match l'opposant le 1er mars 2020 à l'équipe de MERIGNAC ARLAC FCE en National 3 ;

Considérant que la FMI de cette rencontre de National 3 fait apparaître deux joueurs en commun avec celle de la rencontre de Régional 3, COGNAC FOOTBALL Ua 2 – SOYAUX As : MM. Maxime PAGEAUD et Benjamin AUBERT ;

Considérant que ces deux joueurs étaient âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison 2019-2020 ;

Considérant, par ailleurs, qu'ils sont entrés respectivement à la 81ème et à la 67ème minute de jeu lors de la rencontre opposant les équipes Séniors 1 de COGNAC FOOTBALL Ua et de MERIGNAC ARLAC FCE ;

Considérant qu'ils pouvaient donc participer valablement à la rencontre de Régional 3 du 8 mars 2020 entre COGNAC FOOTBALL Ua 2 et SOYAUX As ;

Considérant, dès lors, que le club de COGNAC FOOTBALL Ua n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (5 à 0 en faveur de COGNAC FOOTBALL Ua 2).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32 €, seront portés au débit du club de SOYAUX As.

Dossier N°3 : Bordeaux RC 1 – Lormont US 2 – Match n°21424566 du 09/02/2020 – Séniors R3

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le premier courriel adressé à l'instance régionale en date du dimanche 9 février 2020 par le club de LORMONT US, informant la LFNA que l'équipe Séniors 2 de LORMONT n'avait pu se rendre sur les lieux du match au Stade de Suzon, en raison d'un accident de la circulation, impliquant deux véhicules personnels à bord desquels se trouvaient 5 joueurs et 2 éducateurs de Lormont, et qui a eu lieu à 13 h 30, soit 1 heure et demie avant l'horaire prévu du début de match ;

Considérant que ledit courriel indique que 2 joueurs ont été transportés par les pompiers au service des urgences, alors que 2 autres joueurs s'y sont rendus par leurs propres moyens ;

Considérant que ce courriel précise également que le club du RACING CLUB DE BORDEAUX a été informé dès 13 h 45 par LORMONT de l'incapacité de cette équipe de venir disputer la rencontre de championnat Séniors Régional 3 ;

Considérant le second courriel adressé à l'instance régionale, en date du mercredi 12 février 2020 par le club de LORMONT US, par lequel ce club fournit à la LFNA l'ensemble des documents attestant de la réalité des faits relatés dans le premier courriel ;

Considérant que ce courriel contient un constat d'accident, un procès-verbal enregistré le 10 février 2020 au commissariat central de BORDEAUX suite à la déposition effectuée par M. Loïc LE MAREC et enfin, un certificat médical rédigé par le service des urgences de la polyclinique Bordeaux Rive Droite attestant des différentes lésions subies par M. Loïc LE MAREC consécutivement à l'accident de la circulation dont il a été victime ;

Considérant dès lors qu'il est établi, d'une part, que l'équipe Séniors 2 de LORMONT ne s'est pas présentée à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre et, d'autre part, qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité de s'y présenter en raison de l'accident de la circulation dont certains de ses joueurs et éducateurs ont été victimes 90 minutes seulement avant l'heure du coup d'envoi prévu de la rencontre ;

Considérant l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la LFNA, aux termes duquel : *« En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer. Sauf à relever d'un caractère insurmontable et imprévisible, le fait pour une*

équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne à son détriment la perte du match par forfait ;

Considérant qu'il peut en être autrement décidé quand l'équipe qui n'a pu se présenter le jour du match démontre que le fait qui l'en a empêché était à la fois insurmontable et imprévisible ;

Considérant que l'accident de la circulation, dont certains des joueurs et éducateurs de LORMONT ont été victimes 1 heure et demie avant l'heure du coup d'envoi prévu de la rencontre, n'était pas prévisible et ne pouvait raisonnablement être surmonté, eu égard notamment au faible délai avant le début du match, afin de pouvoir se présenter au coup d'envoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, 8/ des Règlements Généraux de la LFNA, « *Pour tous les cas susvisés et particuliers, il appartient à la Commission compétente de statuer* » ;

Par ces motifs, donne match à jouer à une date et un horaire à fixer par la commission compétente de la LFNA.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour fixation du jour et de l'heure de la rencotre.

Dossier N°4 : Niort St Florent – Nouaillé Es – Match n°21433921 du 01/03/2020 – Séniors Féminines R2

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par la capitaine de l'équipe de l'Es NOUAILLE, Mme Nathalie ARNOUX, sur la qualification de la joueuse de l'équipe de NIORT SAINT FLORENT, Mme Audrey KLOTZBIER pour le motif suivant : la licence n° 1746230099 de Mme Audrey KLOTZBIER ne serait pas validée (la joueuse ne serait donc pas qualifiée) au jour du match ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de l'Es NOUAILLE depuis sa boîte mails officielle en date du dimanche 1er mars 2020 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Sur le fond :

Considérant qu'en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe…* » ;

Considérant que le club de NIORT SAINT FLORENT évolue en Championnat Régional 2 Séniors Féminines ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'appliquer le délai de qualification de 4 jours francs prévu par l'article 89 précité pour les compétitions de Ligue ;

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 1er mars 2020, l'ensemble des joueuses présentes sur la feuille de match devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 25 février 2020 ;

Considérant que Mme Audrey KLOTZBIER, dont la licence a été enregistrée le 28 février 2020, ne pouvait en effet régulièrement prendre part à la rencontre du 1er mars 2020 susvisée ;

Considérant toutefois qu'il est établi et qu'il est d'ailleurs reconnu par le club de l'Es NOUAILLE que NIORT SAINT FLORENT a enlevé cette joueuse de la feuille de match papier, en rayant son nom ;

Considérant que les soupçons rapportés par le club de l'Es NOUAILLE, selon lesquels NIORT SAINT FLORENT aurait tout de même fait participer cette joueuse à la rencontre, ne sont corroborés par aucun élément probatoire ;

Considérant dès lors qu'il ne peut qu'être considéré que Mme Audrey KLOTZBIER n'a pas participé à la rencontre en litige ;

Considérant qu'il en résulte que la réserve posée par le club de l'Es NOUAILLE sur la feuille de match et confirmée par courriel depuis sa boîte officielle est considérée comme infondée ;

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1 à 0 en faveur de NIORT SAINT FLORENT).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation

Les droits de confirmation de réserve, soit 32 €, seront portés au débit du club de NOUAILLE Es.

Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 13 avril 2020.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE